

Le 22 avril 2021

Madame Line Jobin  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement  
technique de Bury par Valoris  
Demande d'information de la commission datée du 15 avril 2021 (DQ12)  
(Dossier 3211-23-089)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 15 avril 2021 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

*Question 1 : Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a soumis un mémoire (DM4<sup>1</sup>) à la commission dans le cadre de la deuxième partie de l'audience publique. Le Grand Conseil souligne "l'absence de consultation de la Nation W8banaki (Abénakise) en lien avec le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury. Depuis le dépôt de l'avis de projet<sup>2</sup> en 2016 et de l'étude d'impact<sup>3</sup> en 2020, aucune approche n'a été réalisée par le promoteur et les instances gouvernementales auprès du GCNWA". Le Ministère a-t-il consulté le Bureau du Ndakina du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, qui est responsable de représenter les Premières Nations*

---

<sup>1</sup> GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI. *Commentaires du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) – Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury*, sans date, 2 pages.

<sup>2</sup> VALORIS. *Avis de projet*, daté du 14 août 2017, 15 pages.

<sup>3</sup> VALORIS. *Aggrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement*, par AECOM Consultants inc., mars 2020, 720 pages incluant 10 annexes.

... 2

*d'Odanak et de Wôlinak en matière de consultations territoriales dans le cadre du projet, ou bien, prévoit-il le faire? Quelle est votre approche en matière de consultation des premières nations pour les projets de lieu d'enfouissement technique?*

Au moment d'évaluer s'il doit amorcer une consultation autochtone sur un projet, qu'il s'agisse d'un projet de lieu d'enfouissement technique (LET) ou d'un autre type de projet, le MELCC doit déterminer si, et dans quelle mesure, le projet est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité dont l'existence est établie ou revendiquée de façon crédible. Les critères utilisés pour effectuer une telle analyse se basent sur la jurisprudence applicable et les balises prévues au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*<sup>4</sup>. Dans le cadre du projet d'agrandissement du LET de Bury, l'analyse effectuée en août 2017 n'a pas permis de conclure qu'il y avait lieu de consulter le Bureau du Ndakina du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, qui est responsable de représenter les Premières Nations abénaquises d'Odanak et de Wôlinak. Le site du LET est situé sur des terres privées à plus de 150 km des deux communautés et il est peu propice à la pratique d'activités traditionnelles.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M<sup>me</sup> Marie-Ève Paquet de la Direction des affaires autochtones.

*Question 2 : La locution « composés organiques autres que le méthane » apparaît dans le REIMR à quelques reprises en lien avec la destruction du biogaz (ex. art. 32, 3<sup>e</sup> alinéa). Pourquoi exclure le méthane de ces considérations règlementaires? Et qu'en est-il des composés inorganiques? Nous souhaitons que vous déposiez des documents techniques donnant des explications à ce sujet.*

Le biogaz que l'on retrouve dans les lieux d'enfouissement est généralement composé d'environ 50 % de méthane (CH<sub>4</sub>) et de 50 % de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), un composé inorganique. À cela s'ajoutent des traces de divers composés organiques volatils (COV).

Plusieurs agences environnementales à l'international considèrent le méthane comme étant à part des autres COV. C'est notamment le cas de l'*Environment Protection Agency*, aux États-Unis, dont les exigences demandent d'atteindre une destruction thermique d'au moins 98 % des composés organiques, autres que le méthane, pour une torchère captant des biogaz. Le MELCC a décidé d'utiliser le même critère de

---

<sup>4</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, 2008, [En ligne : [https://autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/guide\\_inter\\_2008.pdf](https://autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf)]

performance au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19).

Des études relatives à l'efficacité des torchères ont démontré que celles-ci arrivent aisément à détruire la quasi-totalité, soit entre 99 et 100 %, du méthane capté. Puisque le méthane correspond à la composante principale du biogaz généré par les lieux d'enfouissement, s'il était inclus dans l'exigence de l'article 32 du REIMR, l'atteinte du seuil de 98 % de destruction thermique serait moins contraignante que le libellé actuel visant uniquement des éléments sous forme de traces, comme c'est le cas pour les COV. Enfin, si l'article 32 du REIMR faisait également mention d'une destruction thermique des composés inorganiques, cela reviendrait à demander que les torchères brûlent le dioxyde de carbone. Cela n'est pas techniquement faisable, car ce composé n'est pas un gaz combustible.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay de la Direction adjointe du 3RV-E.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

*Original signé*

Karine Lessard, M. Env.  
Porte-parole et chargée de projet  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques